

CHAPITRE 6

QCM

Réponse unique

1. Quel est le principal intérêt de la SNC ?
 - a. Faciliter l'obtention de crédits.
2. Quel type de capital est requis pour constituer une SNC ?
 - b. Aucun capital minimum requis.
3. Quel est le statut fiscal des bénéficiaires dans une SNC ?
 - b. Imposés au niveau des associés.
4. Quelle est la responsabilité des associés dans une SNC ?
 - b. Indéfinie et solidaire.
5. Quel type d'apport nécessite l'intervention d'un commissaire aux apports dans une SNC ?
 - d. Aucun, sauf si les associés le décident.

Plusieurs réponses possibles

6. Quels sont les avantages d'une SNC ?
 - a. La facilité de constitution.
 - b. La liberté contractuelle.
7. Quelles activités sont interdites à une SNC ?
 - a. Les assurances.
 - c. Les laboratoires d'analyses médicales.
8. Quelles conditions doivent être respectées pour qu'un gérant non associé puisse cumuler un contrat de travail ?
 - a. Le travail effectif.
 - b. La dualité des fonctions.
 - c. Le lien de subordination.
9. Quels éléments doivent obligatoirement figurer dans les statuts d'une SNC ?
 - a. La forme sociale.
 - b. Le siège social.
 - c. La durée de la société.
10. Quelles professions sont incompatibles avec la qualité de commerçant dans une SNC ?
 - a. Les notaires.
 - b. Les avocats.
 - c. Les fonctionnaires.

Réponse à justifier

11. L'associé qui acquiert des parts sociales de la SNC est responsable :
 - a. des dettes nées avant la cession.
 - b. des dettes nées après la cession.

Dès son entrée dans la société, l'associé est responsable de tout le passif, antérieur comme postérieur. Pour se protéger, il peut prévoir une clause de garantie de passif.

- 12. La cession des parts sociales nécessite l'agrément unanime des associés :**
d. pour toutes les cessions.

La SNC est une société de personnes fermée, dotée d'un *intuitu personae* très fort.

- 13. L'unanimité signifie :**
a. que tous les associés participent au vote et sont d'accord.

La Cour de cassation, depuis le 5 janvier 2022, considère que lorsque la loi ou les statuts exigent l'unanimité, c'est l'unanimité de tous les associés.

- 14. L'associé qui n'obtient pas l'agrément unanime pour la cession de ses parts :**
a. est prisonnier de la société.
c. peut conclure une convention de croupier.

En SNC, la société qui refuse l'agrément n'a pas d'obligation de rachat. C'est la raison pour laquelle la pratique a développé la convention de croupier, c'est-à-dire la cession officieuse des parts sociales.

- 15. Le décès d'un associé entraîne :**
b. la dissolution de la société sauf clause de continuation.

Le décès d'un associé entraîne la dissolution de la SNC, sauf si les statuts ont prévu une clause de continuation. À défaut, un vote même unanime ne peut sauver la société.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Dans une société en nom collectif (SNC), tous les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Cela signifie que chaque associé peut être tenu de payer la totalité des dettes de la société, indépendamment de ses parts dans le capital social. Lorsque Paul cède ses parts à Sarah, il reste responsable des dettes contractées avant la cession, mais il n'est pas responsable des dettes contractées après la cession, sauf si une clause spécifique dans le contrat de cession stipule le contraire. Le nouvel associé est, quant à lui, responsable de l'intégralité du passif, antérieur comme postérieur.

Application aux faits

Dans le cas de TechGenius, Paul a décidé de céder ses parts à Sarah en juin 2023. La société avait déjà contracté une dette de 50 000 € auprès d'un fournisseur en janvier 2023. En vertu des règles applicables aux SNC, Paul demeure personnellement responsable de cette dette, puisqu'elle a été contractée avant sa cession. Cela signifie que si la société ne peut pas payer cette dette, le créancier peut se retourner contre Paul pour récupérer la somme due. Sarah est également tenue de cette dette, puisque le nouvel associé est tenu de tout le passif.

En revanche, pour la nouvelle dette de 30 000 € contractée en juillet 2023, après la cession des parts, Paul ne sera pas responsable. Cette dette engage uniquement Sarah et les autres associés qui étaient présents au moment où elle a été contractée. En résumé, Paul doit s'attendre à être sollicité pour régler la dette antérieure à sa cession, tandis que Sarah assumera les responsabilités liées à la nouvelle dette.

EXERCICE 2

Droit applicable

Dans une SNC, le régime des conventions conclues entre la société et ses associés ou gérants a évolué récemment.

Jusqu'en 2016, il n'existait pas de régime spécifique des conventions réglementées dans les SNC. Toutes les conventions entre la société et ses associés ou gérants étaient libres.

Depuis la réforme du droit des contrats de 2016, l'article 1161 du Code civil s'applique aux SNC. Cet article prévoit qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté, sauf autorisation ou ratification.

Ainsi, pour les contrats conclus entre le gérant et la SNC, une autorisation préalable ou une ratification par les associés est désormais nécessaire. À défaut, le contrat est nul.

En revanche, les contrats conclus entre un associé non gérant et la SNC restent libres.

Application aux faits

S'agissant du contrat conclu par Pierre en 2020, Pierre est associé, mais pas gérant de la SNC. Le contrat a été conclu entre sa propre entreprise et la SNC. Ce type de contrat reste libre, même sans autorisation des autres associés. Ce contrat n'est donc pas susceptible d'être annulé.

S'agissant de la vente du terrain par Marie en 2022, Marie est gérante de la SNC. Elle a conclu le contrat pour son propre compte (via une société qu'elle détient personnellement). L'article 1161 du Code civil s'applique. L'absence d'autorisation préalable ou de ratification par les associés rend ce contrat nul.

En conclusion, seul le contrat conclu par Marie en 2022 est susceptible d'être annulé pour non-respect de la procédure d'autorisation ou de ratification prévue par l'article 1161 du Code civil.

EXERCICE 3

Droit applicable

Dans une SNC, les pouvoirs du gérant sont encadrés par l'article L. 221-5 du Code de commerce. Cet article prévoit que dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Cependant, à la différence des autres formes sociales, la SNC n'est pas engagée par les actes du gérant qui dépassent l'objet social, même si le tiers était de bonne foi.

Cette règle s'explique par la responsabilité illimitée et solidaire des associés dans une SNC. Pour les protéger, la loi limite strictement l'engagement de la société aux actes conformes à l'objet social.

Néanmoins, deux exceptions permettent d'engager la société pour des actes dépassant l'objet social :

- l'accord unanime des associés ;
- la conformité de l'acte à l'intérêt social.

Application aux faits

Dans le cas présent, Marc a conclu un contrat d'achat de machines agricoles pour 150 000 €, alors que l'objet social de BioInnov se limite à la transformation et la commercialisation de produits biologiques. Cet achat dépasse donc clairement l'objet social.

De plus, Marc n'a pas obtenu l'accord unanime des associés ni vérifié la conformité de cet acte à l'intérêt social. Aucune des deux exceptions permettant d'engager la société n'est donc remplie.

Par conséquent, la SNC BioInnov n'est pas engagée par ce contrat. Le cocontractant ne pourra pas se retourner contre la société pour obtenir le paiement.

En revanche, Marc engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis du tiers cocontractant. Il pourra être tenu de payer personnellement le montant du contrat.

De plus, Marc s'expose à une action en responsabilité de la part des associés pour faute de gestion, voire à une révocation pour juste motif.